



CONSEIL DE TUTELLE
Vingt-sixième session
DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 25 mai 1960,
à 10 h 45

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Examen des pétitions (suite):</i>	
<i>Deux cent quarante-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Nouvelle-Guinée</i>	283
<i>Deux cent cinquantième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant Nauru</i>	284
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (suite):</i>	
<i>i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;</i>	
<i>ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;</i>	
<i>iii) Rapport de l'Autorité administrante sur la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria [résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale]</i>	
<i>Discussion générale (fin)</i>	284

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen des pétitions (T/L.971, T/L.972) [suite]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUX CENT QUARANTE-NEUVIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS: PETITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE (T/L.971)

1. Le **PRESIDENT** demande aux membres du Conseil de se prononcer sur les projets de résolution qui figurent en annexe au deux cent quarante-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.791).

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

2. **M. ANTONOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la section II du rapport qui traite des pétitions reçues du président de la section de Gynea du parti communiste australien

(T/PET.8/14) et du président des Tasmanian Rationals (T/PET.8/15), au sujet du meurtre d'un autochtone de Nouvelle-Guinée par un colon australien qui n'a été condamné qu'à une amende de 150 livres, estime que l'on attache trop peu de valeur à la vie des autochtones dans le Territoire. Un tel incident prouve que les lois du Territoire ne protègent pas la vie et les droits des autochtones. Quoi qu'en ait dit l'Autorité administrante, il ressort, tant des faits signalés par les pétitionnaires que de l'admission implicite faite par le magistrat saisi de l'affaire, que les colons ont l'habitude de frapper les employés autochtones dont ils sont mécontents. L'argument selon lequel le coup n'aurait entraîné la mort de l'autochtone que parce qu'il avait la rate très dilatée ne constitue pas une excuse. D'autre part, tout en témoignant d'aussi peu de sévérité à l'égard des colons blancs, l'Autorité administrante continue à appliquer aux autochtones du Territoire la peine de mort ou les travaux forcés.

3. La délégation de l'Union soviétique estime donc que le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante de promulguer des lois défendant les autochtones contre les actes arbitraires de la police et des colons australiens, et d'abolir la peine de mort pour les autochtones. La recommandation faite à cette fin à l'Autorité administrante pourrait figurer dans une résolution sur la pétition, ainsi que dans le rapport du Comité de rédaction sur la Nouvelle-Guinée.

4. **M. FORSYTHE** (Australie) rappelle qu'au Comité permanent des pétitions il a déclaré la pétition irrecevable aux termes de l'article 81 du règlement intérieur dans la mesure où elle est dirigée contre le jugement d'un tribunal. Il souligne qu'il s'est agi d'un cas d'homicide sans préméditation, et non d'un meurtre, et que, dans ces conditions, une amende de 150 livres n'était pas exagérément modique. Le représentant de l'Australie cite d'autres cas de personnes particulièrement fragiles, mortes à la suite de coups qui étaient peu graves par eux-mêmes, et où les condamnations prononcées ont été plus indulgentes. Il signale d'autre part que l'affaire en question a été la seule, en cinq ans et demi, où un autochtone a été tué par un Européen, ainsi que la seule affaire de coups et blessures au cours de l'année écoulée. Il indique en outre que, dans un cas de coups et blessures, l'autochtone est libre de quitter son employeur et de le poursuivre en justice, et que le service de la main-d'œuvre l'aidera, s'il le désire, à trouver un autre emploi ou à retourner dans son village natal. Quant à la phrase prononcée par le juge, elle signifie simplement que le temps est passé où un employeur pouvait frapper impunément un employé dont il était mécontent. En ce qui concerne la peine de mort, **M. Forsythe** signale que, depuis cinq ans, 55 peines de mort prononcées ont fait l'objet de commutations de peine et qu'un seul condamné a été exécuté.

5. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande la mise aux voix du projet de résolution de l'Union soviétique qui figure au paragraphe 13 de la section II du rapport du Comité permanent.

6. M. RASGOTRA (Inde) partage l'avis du représentant de l'Union soviétique en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort. Quant à la recevabilité de la pétition, M. Rasgotra est d'avis qu'il ne s'agit pas, pour le Conseil, de contester le jugement rendu par un tribunal, mais de tenir compte des conditions dans lesquelles le défunt a reçu les coups dont il est mort et dans lesquelles, d'après l'interprétation donnée par M. Forsythe de la déclaration du juge, des incidents de ce genre ont pu se produire dans le passé. La question de la sévérité de l'amende mise à part, il est très regrettable que le tribunal, pour éviter au coupable d'être banni du Territoire, ait cru devoir ne pas le condamner à une peine de prison et ait ainsi introduit dans son jugement une considération étrangère à l'affaire. La délégation indienne votera pour le projet de résolution II qui figure en annexe au rapport, en espérant qu'il évitera le retour d'incidents de ce genre dans le Territoire.

7. M. FORSYTHE (Australie) donne lecture de dispositions du Removal of Prisoners Act, d'où il ressort que, dans certains cas, les personnes condamnées à une peine de prison doivent la purger en dehors du Territoire.

8. En réponse à une question de M. RASGOTRA (Inde), M. FORSYTHE (Australie) indique que ces dispositions ne s'appliquent pas aux autochtones.

9. M. RASGOTRA (Inde) estime qu'il s'agit donc bien de discrimination, puisqu'il existe deux séries de dispositions légales, l'une applicable aux autochtones et l'autre aux colons blancs. Il n'y a pas de raison pour qu'un colon qui habite dans le Territoire depuis 20 ans ou plus ne fasse pas d'objet des mêmes peines qu'un autochtone. La délégation indienne souhaite que l'Autorité administrante prenne des mesures pour remédier à cette situation, qui entraine une administration inéquitable de la justice et tend à faire jouer des considérations qui ne sont pas pertinentes.

10. M. FORSYTHE (Australie) indique que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution II, en raison des vues qu'elle a exprimées sur l'irrecevabilité de cette pétition, mais qu'elle attirera l'attention de l'Autorité administrante sur l'opinion que vient d'exprimer le représentant de l'Inde.

11. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'URSS figurant au paragraphe 13 de la section II du rapport.

Par 7 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution de l'URSS est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

12. M. CASTON (Royaume-Uni) explique que sa délégation a voté pour la résolution parce que la pétition, tout en ayant trait à une affaire judiciaire, et pouvant de ce fait être considérée comme irrecevable, soulève par ailleurs d'autres questions accessoires qui relèvent de la compétence du Conseil.

13. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution II parce qu'elle a estimé que la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle il n'y aurait pas en l'occurrence de discrimination n'était pas conforme aux faits.

A l'unanimité, le Conseil adopte la recommandation figurant au paragraphe 3 de l'introduction au rapport (T/L.971).

DEUX CENT CINQUANTIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS: PETITIONS CONCERNANT NAURU (T/L.792)

14. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution figurant en annexe au deux cent cinquantième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.972).

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

15. M. FORSYTHE (Australie) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'elle estimait la pétition irrecevable en vertu de l'article 76 du règlement intérieur.

16. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle estime que des textes se bornant à appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante n'ont pas un caractère constructif.

A l'unanimité, le Conseil adopte la recommandation contenue au paragraphe 3 de l'introduction au rapport (T/L.972).

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/1526)

[suite]:

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1494, T/1499, T/1524, T/1527, T/L.956 et Add.1);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.4/L.12 à 83, T/PET.4 et 5/L.35 à 74, T/COM.4/L.33, 36 à 38, 40, 42 à 47, 49 à 52, T/COM.4 et 5/L.3 à 6);
- iii) Rapport de l'Autorité administrante sur la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria [résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale] (T/1530, T/1531)

[Points 3, c, 4 et 17 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Field et Alhaji Ali Akilu, représentants spéciaux pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GENERALE (fin)

17. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) remercie les membres du Conseil de l'intérêt qu'ils ont porté aux deux documents présentés par l'Autorité administrante (T/1526, T/1530) sur la séparation des administrations camerounaise et nigérienne et sur la démocratisation du système d'administration locale au Cameroun septentrional. La plupart des délégations se sont abstenues de traiter des domaines économique, social et culturel, malgré leur importance reconnue, estimant qu'au mo-

ment où le Territoire allait accéder à l'indépendance il était plus à propos de se préoccuper surtout de sa situation politique. Sir Andrew Cohen se bornera donc à rappeler, dans cet ordre d'idées, que l'Autorité administrante a promis une aide financière importante aux deux parties du Territoire pour leur permettre d'assurer le fonctionnement des services existants et de poursuivre leur développement économique, social et culturel pendant la période qui s'écoulera entre l'accession de la Nigéria à l'indépendance et la levée du régime de tutelle.

18. Bien que l'application des résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV) de l'Assemblée générale ait posé de difficiles problèmes, administratifs et autres, l'Autorité administrante, qui avait appuyé ces deux résolutions sans réserve devant l'Assemblée générale, a fait de son mieux pour les appliquer dans l'esprit et dans la lettre. La majorité des membres du Conseil a apprécié à leur juste valeur — sir Andrew Cohen lui en est reconnaissant — les efforts qui ont été déployés, tout en souhaitant obtenir des précisions sur certains points, ce qui était tout naturel.

19. Le représentant du Royaume-Uni reconnaît, avec le représentant de la France, que la question de l'avenir du Territoire n'est pas une affaire de prestige ou de compétition entre la République du Cameroun et la Fédération nigérienne. Le Président de la République du Cameroun a lui-même déclaré devant l'Assemblée générale que c'est à la population du Territoire qu'il appartient de décider de son avenir. Telle est aussi l'opinion du gouvernement et de la population de la Nigéria, qui considéreront certainement l'intérêt porté par la République du Cameroun aux dispositions concernant la séparation administrative comme un désir très naturel de voir créer des conditions assurant que les plébiscites se dérouleront dans une atmosphère de complète liberté et d'impartialité absolue. C'est ce souci qui a inspiré toutes les mesures prises par l'Autorité administrante pour la séparation administrative du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional, d'une part, et de la Fédération nigérienne, d'autre part.

20. Le représentant de la France ayant fait observer, à propos de la réorganisation administrative effectuée au Cameroun septentrional, qu'il apparaissait que les autorités nigériennes limitrophes avaient été dessaisies au profit du Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria et ayant fait allusion à d'autres exemples d'une certaine permanence de la présence nigérienne, sir Andrew Cohen tient à donner les précisions suivantes. Aucune compétence nouvelle n'a été attribuée au Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria. Si les attributions du Ministère des affaires du Cameroun septentrional, qui a été supprimé, ont été transférées au Cabinet du Premier Ministre, il s'agit là uniquement d'une mesure temporaire prise pour la période transitoire qui prendra fin lorsque l'autorité de la Fédération nigérienne sur le Cameroun septentrional cessera, le 30 septembre 1960, et l'abolition du Ministère des affaires du Cameroun septentrional marque la diminution des responsabilités exercées par le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria dans les affaires du Cameroun septentrional. D'autre part, l'autorité du Lamido de l'Adamaoua, chef nigérien, sur les administrations indigènes d'une partie du Cameroun septentrional, a déjà été entièrement abolie, réforme qui présente sans doute encore plus d'importance pour la population. Le Gouvernement

de la République du Cameroun peut être assuré que le rôle encore joué par le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria, bien que devant continuer jusqu'au 30 septembre 1960, s'amenuisera progressivement et n'est de plus en plus que de pure forme, et qu'à partir du 1er octobre 1960 l'Autorité administrante administrera elle-même le Territoire sous tutelle; ainsi, aucun gouvernement nigérien ne jouera le moindre rôle et ne manifesterà la moindre présence dans le Territoire, et cela plusieurs mois avant les plébiscites.

21. En vertu d'ordonnances qui seront promulguées avant le 30 septembre 1960, l'administration des deux parties du Territoire sera confiée au Commissaire et au Gouvernement camerounais, en ce qui concerne le Cameroun méridional, et à un Administrateur, en ce qui concerne le Cameroun septentrional. Le Commissaire et l'Administrateur relèveront directement du Gouvernement du Royaume-Uni. Constitutionnellement, le Territoire sera entièrement séparé de la Nigéria; chacune de ses deux parties aura ses propres moyens de législation et son propre budget. Les services actuellement assurés par des départements du Gouvernement de la Fédération nigérienne le seront à titre purement contractuel. Le fait qu'au Cameroun méridional ces services seront l'une des responsabilités du Commissaire est parmi les dispositions générales acceptées par le Gouvernement du Cameroun méridional. Le représentant de l'Inde a suggéré que toutes les fonctions actuellement exercées par le Gouverneur général au Cameroun méridional pourraient être transférées au Commissaire du Cameroun. C'est précisément ce qu'on a l'intention de faire.

22. Il en sera de même en ce qui concerne les forces de police. L'Autorité administrante estime que, pour assurer le maintien de l'ordre dans le Territoire, le seul moyen pratique est de constituer un corps de police composé, dans toute la mesure nécessaire, d'hommes détachés du corps de police nigérien. Ce corps de police sera placé directement sous l'autorité du Commissaire, dans le Sud, et de l'Administrateur, dans le Nord, qui seuls pourront donner des ordres. Il n'est pas prévu que l'organisation du recrutement sera placée sous un contrôle extérieur au Territoire; toutefois, comme le représentant de l'Inde l'a observé, il est possible que l'on doive choisir en Nigéria les remplaçants d'officiers dans les cas de décès ou de mise à la retraite, et peut-être aussi dans d'autres cas.

23. En ce qui concerne l'administration locale au Cameroun septentrional, les mesures prises pour séparer les autorités locales de celles de la Nigéria et les démocratiser ont été bien accueillies par la plupart des membres du Conseil. Deux membres du Conseil ont cependant formulé des doutes ou des critiques au sujet de la désignation des chefs ou présidents des conseils des nouvelles autorités indigènes. La seule raison pour laquelle les dispositions à ce sujet ne sont pas encore arrêtées est que ces conseils n'existent pas encore; leur élection a lieu en ce moment même. De l'avis de l'Autorité administrante, il serait contraire aux principes démocratiques de fixer le mode de désignation des chefs ou présidents de ces conseils avant d'en avoir discuté avec les membres des conseils. Un membre du Conseil a parlé de la nécessité de donner effet aux vœux de la population. C'est exactement à quoi visent les dispositions prises: la population élit d'abord les conseils de district; ces conseils

élisent ensuite les membres des conseils des autorités indigènes; enfin, le mode de désignation des chefs ou présidents de ces derniers conseils dépendra de l'avis exprimé par les membres de ces conseils. Il est probable que les membres des conseils des autorités indigènes éliront leur président, mais il n'est pas possible de l'affirmer, car ce serait préjuger le résultat des consultations qui auront lieu avec les membres de ces conseils après leur élection. Cette façon de procéder est la plus appropriée aux yeux de l'Autorité administrante et toute la population est très satisfaite des réformes décidées et en cours d'exécution.

24. En ce qui concerne les élections à ces organes d'administration locale, plusieurs représentants ont insisté pour qu'elles se fassent au suffrage universel, c'est-à-dire au suffrage des hommes et des femmes. Sir Andrew Cohen souligne à ce sujet qu'il est trop tard actuellement pour modifier la méthode suivie pour ces élections, qui doivent se terminer dans les prochains jours. La délégation du Royaume-Uni comprend certes les vues qui ont été exprimées sur l'octroi du droit de vote aux femmes et l'attitude passée du Royaume-Uni à ce sujet est assez révélatrice. Mais le Gouvernement du Royaume-Uni attache également beaucoup d'importance au respect des vues des populations, comme le montre toute l'histoire du Commonwealth, et il n'a pas cru, en l'occurrence, devoir faire abstraction des vues des habitants du Cameroun septentrional.

25. Certaines délégations ont laissé entendre que seuls les chefs et les autorités traditionnelles s'opposaient à l'octroi du droit de vote aux femmes pour les élections. D'autres ont admis qu'une telle mesure soulèverait une forte opposition de la part de la population. Il ne fait aucun doute que cette opposition n'émane pas seulement des chefs ou de la partie musulmane de la population, mais est très répandue — on pourrait même dire générale. La Commission d'enquête a entendu un très grand nombre de personnes sur ce point et l'Autorité administrante ne pouvait négliger ses constatations.

26. Pour sa part, l'Autorité administrante est, elle aussi, résolument en faveur de la participation des femmes à la vie publique et aux élections. Mais il est manifeste que la population du Territoire n'était pas en faveur du vote des femmes, même pour le plébiscite, et elle n'y a consenti, à cette fin, que par déférence pour les vœux de l'Assemblée générale. Cela constituera un pas en avant très important, qui ouvrira sans doute la voie à de nouveaux progrès, mais on ne peut imposer une mesure de progrès politique à une population; on ne peut agir que par la persuasion et l'éducation. Si le Conseil décidait maintenant d'insister pour que l'élection des organes d'administration locale se fasse d'une façon qui est contraire aux vœux de la population, l'évolution ne pourrait qu'en être retardée.

27. Se référant à une observation du représentant de l'Inde, sir Andrew Cohen estime qu'il faut faire une distinction nette entre le plébiscite et les élections locales. Le plébiscite fait partie en quelque sorte du processus conduisant à la levée de la tutelle. Il a donc paru normal à l'Autorité administrante que, pour la façon dont il aurait lieu, elle puisse insister pour que la pratique établie par l'ONU soit appliquée et que, malgré l'opinion des habitants, ce plébiscite ait lieu au suffrage universel. S'agissant des élections locales, le Conseil de tutelle doit tenir compte non seulement

de l'opinion des habitants, mais aussi des obligations qu'a prises l'Autorité administrante en vertu de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte et qui lui interdisent de méconnaître les aspirations librement exprimées des populations intéressées. La population ne souhaite pas, à l'heure actuelle, que le droit de vote soit accordé aux femmes pour les élections et c'est à elle qu'il revient de décider sur ce point.

28. Plusieurs représentants ont fait remarquer qu'il importait que les habitants des deux parties du Territoire sachent bien, avant le plébiscite, quel serait le genre de dispositions constitutionnelles qui seraient prises par la Fédération nigérienne ou par la République du Cameroun, dans le cas où la population opterait pour l'union avec l'un ou l'autre de ces pays. Sir Andrew Cohen rappelle à ce sujet que le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà demandé officiellement au Gouvernement de la République du Cameroun d'entreprendre avec lui des consultations à ce sujet. Pour des raisons très compréhensibles — élections, formation d'un nouveau gouvernement — le Gouvernement du Cameroun n'a pu encore donner suite à cette demande, mais l'Autorité administrante espère que ces consultations pourront avoir lieu très prochainement. D'autre part, la question de l'avenir des deux parties du Cameroun, au cas où la population déciderait de s'unir à la Fédération nigérienne, a été discutée, à la conférence qui vient de se terminer à Londres, par le Premier Ministre de la Fédération et tous les premiers ministres des régions de la Nigéria. Il a été convenu entre eux que, si le Cameroun méridional décidait de s'unir à la Nigéria, il constituerait une région pleinement autonome ayant un statut de complète égalité avec les autres régions. Il a été convenu que, si le Cameroun septentrional décidait de s'unir à la Nigéria, il ferait partie de la région du Nord, en conservant ses nouvelles divisions administratives et institutions d'administration locale. Dans le communiqué publié à l'issue de la conférence, les premiers ministres nigériens ont, par ailleurs, exprimé l'espoir que le Gouvernement de la République du Cameroun déterminerait dans quelles conditions les deux parties du Territoire s'uniraient à ce pays, dans le cas où la population opterait pour une telle union.

29. Sir Andrew Cohen croit savoir que plusieurs membres du Conseil estiment qu'il est inutile, à l'issue du présent débat, de nommer un comité de rédaction, comme on le fait habituellement, et qu'il vaudrait mieux que le Conseil, en l'occurrence, adopte une résolution. La délégation du Royaume-Uni serait toute disposée à participer à l'élaboration d'une telle résolution.

30. M. VELLODI (Inde) déclare qu'il considère que la décision prise par l'Assemblée générale au sujet du suffrage universel pour le plébiscite du Cameroun septentrional reposait sur la conviction que les femmes du Cameroun septentrional devaient avoir la possibilité de se prononcer sur une question concernant l'avenir de cette partie du Territoire. Les Etats Membres qui ont voté pour la résolution n'ont certainement pas méconnu les dispositions de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, et notamment le principe du respect des aspirations de la population. S'ils ont pris cette décision, c'est parce qu'ils étaient convaincus qu'elle s'imposait. M. Vellodi a du mal à comprendre les objections de l'Autorité administrante au sujet de l'octroi du droit de vote aux femmes du Cameroun septentrional pour les élections locales. La délégation in-

dienne ne voit pas de distinction de principe entre le plébiscite et les autres élections, en ce qui concerne la question du suffrage universel. Elle attache elle aussi une grande importance au respect des aspirations des populations intéressées et, si le principe du suffrage universel allait vraiment à l'encontre des vœux de la population et soulevait une forte opposition, la délégation du Royaume-Uni aurait dû l'expliquer à l'Assemblée générale et faire une réserve sur ce point. La délégation indienne considère donc qu'il serait légitime que le Conseil exprime l'avis que ce qui convient pour le plébiscite conviendrait aussi pour les élections au Cameroun septentrional.

31. M. Vellodi pense, lui aussi, qu'au lieu de nommer un comité de rédaction, le Conseil pourrait peut-être adopter un projet de résolution.

32. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) déclare que les réponses que vient de donner l'Autorité administrante aux observations et réserves du Gouvernement de la République du Cameroun ainsi que les suggestions du représentant de la République arabe unie sur les consultations qui devraient avoir lieu, avant le plébiscite, concernant les modalités d'un rattachement du Territoire à la Nigéria ou à la République du Cameroun et tous les comptes rendus des séances du Conseil seront transmis par le Gouvernement français au Gouvernement de la République du Cameroun.

33. M. Kosciusko-Morizet espère qu'un projet de résolution traduisant les sentiments de tous les membres et acceptable pour l'Autorité administrante sera présenté au Conseil.

34. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), répondant au représentant de l'Inde, pense qu'il serait préférable de remettre à plus tard la discussion sur l'extension du suffrage universel à d'autres opérations de vote que le plébiscite, étant donné que la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale ne vise que ce dernier.

35. M. RIFAI (République arabe unie) prend note de la réponse que le représentant du Royaume-Uni a donnée à sa question concernant les chefs des conseils des autorités indigènes et la façon dont ces chefs seront désignés. Il espère que, comme le représentant du Royaume-Uni l'a laissé entendre, ces chefs seront choisis démocratiquement, c'est-à-dire par voie d'élections.

36. Au cours de la discussion générale, M. Rifai, mû par le souci de voir les plébiscites se dérouler avec la plus grande impartialité possible, avait exprimé certaines inquiétudes en raison des liens qui vont exister, notamment au Cameroun septentrional, entre la police camerounaise et la police nigérienne. La déclaration finale du représentant du Royaume-Uni n'a pas dissipé ses craintes à ce sujet, notamment parce que sir Andrew Cohen a répété que les effectifs de la police proviendraient surtout de la force de police nigérienne. M. Rifai rappelle qu'il a demandé si l'Autorité administrante ne pourrait pas constituer une force de police à l'aide de personnel non nigérien afin d'assurer que la police n'aurait aucun lien avec la Nigéria. Il avait demandé également si l'effectif de la police du Territoire suffirait pour maintenir l'ordre lors du plébiscite et si l'on avait prévu un contingent de réserve, notamment pour le cas où des difficultés surgiraient au Cameroun méridional. M. Rifai serait heureux d'obtenir des précisions sur ces deux points.

37. Rappelant qu'il avait souligné qu'il importait que la population sache à quelle forme d'association elle pouvait s'attendre, soit avec la Nigéria, soit avec la République du Cameroun, M. Rifai s'inquiète d'appréhender que le Cameroun septentrional constituerait de nouveau une partie de la région du Nord de la Nigéria, au cas où ses habitants se prononceraient pour l'union avec la Nigéria. M. Rifai rappelle qu'il ressort du plébiscite qui a eu lieu au Cameroun septentrional et de faits cités dans le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites (T/1491 et Corr.1 et Add.1) que la population désirait, en cas d'association avec la Fédération nigérienne, que le Cameroun septentrional ait un statut analogue à celui du Cameroun méridional, c'est-à-dire celui de région autonome de la Fédération nigérienne. M. Rifai demande si l'Autorité administrante et le Gouvernement fédéral ont l'intention de tenir compte de ces vœux.

38. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation désire, comme celles de l'Inde et de la République arabe unie, voir assurer une exécution rigoureuse, dans les délais prévus, des résolutions concernant le Territoire adoptées par l'Assemblée générale à sa quatorzième session. Il est indispensable qu'une complète liberté de choix soit garantie à la population lors des plébiscites. Un autre problème important est celui de la démocratisation de l'administration locale au Cameroun septentrional, à laquelle l'Assemblée générale a également accordé une grande attention.

39. En ce qui concerne la question de l'octroi du droit de vote aux femmes au Cameroun septentrional, M. Oberemko estime, avec le représentant de l'Inde, que, puisque l'Assemblée générale a décidé que le plébiscite aurait lieu au suffrage universel des hommes et des femmes et que l'Autorité administrante a voté en faveur de cette décision de l'Assemblée générale, il n'est pas possible de chercher à présent, par des artifices, à empêcher que le droit de vote soit accordé aux femmes pour les élections. Le Cameroun britannique, comme l'ancien Cameroun français, n'est qu'une partie de l'ancien Cameroun allemand et l'on peut dire que la structure sociale et l'attitude de la population à l'égard des institutions, au Cameroun septentrional et dans la partie nord de l'ancien territoire du Cameroun sous administration française, sont à peu près les mêmes. Or le suffrage universel a été institué dans l'ancien territoire sous tutelle français dès 1956 et les femmes ont le droit de vote.

40. M. Oberemko ne comprend pas comment l'Autorité administrante peut invoquer les "aspirations librement exprimées" de la population, alors que la moitié de la population est privée du droit de vote. L'unique moyen de connaître l'opinion de toute la population n'est-il pas de lui accorder le droit de vote? C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale a décidé, à une grande majorité, que le plébiscite aurait lieu au suffrage universel dans les deux parties du Territoire. Les arguments avancés par les délégations de l'Inde, de la République arabe unie et certaines autres délégations en faveur de l'institution du suffrage universel dans tout le Territoire sont concluants et trouveront l'appui de la majorité des Etats Membres, à l'Assemblée générale.

41. M. Oberemko considère qu'il est du devoir du Conseil de tutelle d'exprimer, conformément aux résolutions de l'Assemblée, son avis sur cette question importante.

42. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne qu'il a fait, au cours de la séance, une déclaration dont il avait bien pesé les termes. Il comprend que des représentants puissent désirer certaines précisions, mais il ne peut suivre la logique qui amène le représentant de l'Union soviétique à dire que, si une population est opposée au suffrage universel, il faut instituer ce genre de suffrage afin de déterminer ses vœux.

43. En réponse aux questions du représentant de la République arabe unie, sir Andrew Cohen précise que presque tout l'effectif de la police du Cameroun méridional sera camerounais; les officiers seront soit des Camerounais, soit des personnes d'outre-mer, mais non des Nigériens. Au Cameroun septentrional, il faudra faire appel à des Nigériens en raison de la pénurie d'agents camerounais, mais les officiers seront des personnes d'outre-mer. Les effectifs de la police ne s'y élèveront au total qu'à 130 hommes, s'ajoutant aux 300 à 400 agents des autorités locales, qui seront évidemment des Camerounais. Dans son rapport, le Commissaire aux plébiscites a évoqué le comportement exemplaire observé par la population du Cameroun septentrional pendant le premier plébiscite. D'autre part, après le 1er octobre 1960, la responsabilité du maintien de l'ordre dans le Territoire incombera exclusivement au Gouvernement du Royaume-Uni, qui prendra toutes mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

44. En ce qui concerne la question relative à la forme que prendrait l'association du Cameroun sep-

tentrional à la Nigéria, sujet qui ne pourra être mieux traité que par les représentants de la Nigéria indépendante à l'Assemblée générale, sir Andrew Cohen a donné connaissance au Conseil de la teneur du communiqué publié à l'issue de la conférence dont il a parlé et qui s'est tenue à Londres. Cependant, c'est là une question qui relève de la compétence de la Nigeria et non du Royaume-Uni. Un seul parti politique du Cameroun septentrional a demandé l'octroi d'un statut de région autonome. Quant au Commissaire aux plébiscites, il s'est borné, dans son rapport, à indiquer que le vote avait été un vote de protestation contre le système d'administration locale et que la population désirait y voir apporter des réformes. Ces réformes ont maintenant été apportées.

45. M. RIFAI (République arabe unie) précise qu'il n'a pas attribué au Commissaire aux plébiscites la conclusion relative au statut de région autonome du Cameroun septentrional, mais a indiqué que c'était l'impression qu'il avait tirée du rapport. Il reconnaît avec le représentant du Royaume-Uni qu'il appartient au Gouvernement de la Nigéria de déterminer sa position, mais il pense que l'Autorité administrante devra bien expliquer la situation à la population avant le plébiscite, afin qu'elle sache exactement dans quelles conditions elle serait, le cas échéant, associée à la Nigéria.

La séance est levée à 13 heures.